

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 24/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BOURGEY MONTREUIL SAVOIE**

Parc d'activités Alpespace - 149 avenue Marco Polo  
73800 Sainte Hélène du Lac

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement BOURGEY MONTREUIL SAVOIE implanté Parc d'activités Alpespace 149 avenue Marco Polo 73800 Sainte Hélène du Lac. L'inspection a été annoncée le 30/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de l'établissement a été réalisée en cohérence avec le programme pluriannuel de contrôle de la DREAL et s'inscrit dans le cadre de l'action nationale relative à l'évolution post Lubrizol des prescriptions réglementaires applications aux entrepôts de stockage classés sous le régime de l'enregistrement ou de l'autorisation.

Pour rappel, la précédente visite d'inspection de l'établissement avait été réalisé en juillet 2019

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOURGEY MONTREUIL SAVOIE
- Parc d'activités Alpespace 149 avenue Marco Polo 73800 Sainte-Hélène-du-Lac
- Code AIOT : 0010700589
- Régime : Enregistrement

BOURGEY MONTREUIL SAVOIE est une entreprise appartenant au groupe GEODIS spécialisé dans le

transport, la logistique et la gestion des chaînes d'approvisionnement. L'établissement implanté à Sainte Hélène du Lac en Savoie est dédié au stockage de matières, produits ou substances combustibles dans un entrepôt couvert.

Les installations exploitées par BOURGEY MONTREUIL SAVOIE sont à ce titre classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'exploitation des installations est en particulier réglementée par les documents suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 28/02/2006;
- arrêté préfectoral complémentaire du 04/01/2008;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suivi des suites de la visite d'inspection réalisée en 2019;
- situation administrative actualisée;
- évolutions réglementaires post Lubrizol: état des matières stockées, moyens de lutte contre l'incendie, plan de défense incendie, étude des effets thermiques, etc.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

- conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Merlon Sud Est	Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 1er alinéa 2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 511-9 et son annexe	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 au I.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Etat des matières stockées - Information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 au I.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII	/	Lettre de suite préfectorale	cf. point de contrôle n°3

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Bassin de confinement et isolement du site	Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 2 alinéa 4.7.4	/	Sans objet
5	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 au I.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 8	/	Sans objet
9	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 9	/	Sans objet
10	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 9	/	Sans objet
11	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 16	/	Sans objet
12	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 12	/	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13	/	Sans objet
15	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23	/	Sans objet
16	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23	/	Sans objet
17	EDD intègre les produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.2.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir hors des points de constats

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que sont également présentes au sein de l'établissement 2 semi-remorques immobiles à des fins de cross-docking. Elles servent à stocker de façon sécurisée (chocs, malveillance, etc.) et à l'extérieur de l'entrepôt des produits dont le destinataire final est déjà identifié avant la réception sur site, sur une durée de 24h ou 48h, afin d'optimiser la logistique de ce type de produits.

Les produits concernés ne sont donc pas stockés au sein de l'entrepôt couvert. Cette activité correspond à de la messagerie et ne relève donc pas de la réglementation relative aux ICPE.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Merlon Sud Est

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 1er alinéa 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Visite d'inspection du 03/07/2019
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'établir avec le propriétaire ou le gestionnaire des terrains sur lesquels le merlon est sis une convention permettant d'assurer son entretien et la permanence de ses caractéristiques dimensionnelles. Celles-ci devront être vérifiées par rapport aux exigences figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Au besoin, le merlon devra être mis en conformité dans un délai de trois mois et les justificatifs de l'ensemble de la démarche devront être transmis à l'inspection dans le même délai.
<b>Constats :</b> Par courriel du 12/11/2019, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 1er alinéa 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Visite d'inspection du 03/07/2019
<p>l'entretien du merlon était à la charge de CŒUR DE SAVOIE et a précisé que l'entretien serait réalisé sur la fin de l'année 2019 ou le début de l'année 2020. Lors de la visite d'inspection du 20/07/2023, une équipe de paysagistes était en train d'effectuer l'entretien du merlon. L'exploitant n'a cependant pas transmis la convention permettant d'assurer l'entretien du merlon et la permanence des caractéristiques dimensionnelles, caractéristiques qui n'ont pas pu être vérifiées lors de la visite d'inspection du 20/07/2023.</p> <p><b>L'exploitant doit établir, avec le propriétaire ou le gestionnaire des terrains sur lesquels est implanté le merlon, une convention permettant d'assurer son entretien et la permanence de ses caractéristiques dimensionnelles. Ces caractéristiques devront être vérifiées par rapport aux exigences figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Au besoin, le merlon devra être mis en conformité et les justificatifs de l'ensemble de la démarche devront être transmis à l'inspection des installations classées.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Bassin de confinement et isolement du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 2 alinéa 4.7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Visite d'inspection du 03/07/2019
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de lui transmettre la procédure prévue au paragraphe 4.7.4 de l'arrêté préfectoral du 28/02/2006 dans un délai de 2 mois (avec l'ensemble des plans et documents descriptifs nécessaires).</p> <p>L'inspection des installations classées a également demander à l'exploitant d'organiser, sous un délai de 2 mois, un exercice de mise en œuvre du dispositif à destination des opérateurs et de transmettre le compte rendu de cet exercice.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 12/11/2019, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la procédure de gestion des eaux recueillies en cas de sinistre - révision 02 du 01/11/2007;</li> <li>• la feuille d'enregistrement des vérifications hebdomadaires du bon fonctionnement de la vanne d'arrêt général (période du 18/04/2019 au 08/11/2019);</li> <li>• le bon d'intervention CLF SATREM du 17/07/2019 relatif aux travaux réalisés pour lever les non-conformités constatées lors de la vérification périodique les 05/07/2019 et 12/07/2019.</li> </ul> <p>Les documents transmis permettent de répondre aux demandes formulées dans le rapport relatif à la visite d'inspection du 03/07/2019.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Documents administratifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li><li>• ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li><li>• l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li><li>• la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li><li>• les différents documents prévus par le présent arrêté.</li></ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose, sous format papier et numérique, de divers documents relatifs à l'exploitation des installations classées de son établissement de Sainte Hélène du Lac. Une vérification par sondage a été réalisée et il a été demandé à l'exploitant de présenter les documents suivants: <ul style="list-style-type: none"><li>• les rapports de visites de l'assureur;</li><li>• les documents démontrant la pertinence de l'adéquation et du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection;</li><li>• l'étude de flux thermique exigée à l'annexe VIII.</li></ul> En l'absence du responsable QSE de l'établissement, l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas en mesure de présenter ces 3 documents. Il a précisé que des démarches étaient en cours avec BUREAU VERITAS afin d'établir certains documents conformément à l'évolution des exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. <b>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre - après avoir fait un point d'étape avec son responsable QSE et avec l'organisme agréé qui l'accompagne dans l'établissement du Plan de Défense Incendie (PDI) - les documents sus-mentionnés sous un délai de 3 mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 4 : Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 511-9 et son annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
<b>Constats :</b> La dernière situation administrative connue de l'établissement est celle présentée à l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/01/2008. L'exploitant a indiqué que les installations de l'établissement n'avait pas fait l'objet d'une quelconque modification mais des évolutions ont été apportées à la nomenclature des ICPE. La situation administrative de l'établissement doit donc être mise à jour: <ul style="list-style-type: none"><li>les seuils de classement de la rubrique 1510 ont été modifiés en 2020. Les installations classées de l'établissement sont désormais classées sous le régime de l'enregistrement;</li><li>la rubrique 2925 a été modifiée en 2019 avec la création des sous-rubriques 2925-1 et 2925-2. Les installations de l'établissement sont susceptibles de relever de la sous-rubrique 2925-1 mais la puissance totale des équipements est inférieure au seuil de classement. Les installations de charge d'accumulateurs électriques de l'établissement sont donc non classées;</li><li>la rubrique 1434 a été modifiée suite à la création en 2010 de la rubrique 1435. L'installation de distribution de liquides inflammables est désormais susceptible de relever de la rubrique 1435. <b>L'exploitant doit indiquer le volume annuel de carburant liquide distribué afin de confirmer le classement de l'installation;</b></li><li>la rubrique 1432 a été supprimée à compter du 01/06/2015. Le stockage de liquides inflammables relève désormais de la rubrique 4734. <b>L'exploitant doit indiquer la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines afin de confirmer le classement des installations;</b></li><li>la rubrique 1530 a été modifiée en 2020. Les installations classées au titre de la rubrique 1510 sont désormais exclues;</li><li>les rubriques 1131 et 1200 ont été supprimées à compter du 01/06/2015. <b>L'exploitant doit transmettre les informations relatives à la transposition de ces rubriques vers les rubriques 4xxx. Dans le cas où les quantités de produits stockées au sein de l'établissement seraient inférieures aux seuils de classement (ou nulles), il appartient à l'exploitant de réaliser la déclaration de cessation d'activités.</b></li></ul>
<i>L'instruction des éléments de réponse de l'exploitant conduira l'inspection des installations classées à prendre un nouvel arrêté préfectoral complémentaire.</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 au I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<u>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</u> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que l'entrepôt est divisé en 4 cellules dans lesquelles sont stockées des produits pour le compte de 2 clients. Ces produits stockés correspondent dans la très grande majorité à des pièces mécaniques métalliques. Les seules matières dangereuses stockées peuvent correspondre à des produits liquides stockés en quantité limitée dans une zone dédiée sur rétention dans la cellule 2. Un état des stocks est disponible sous forme de tableau numérique pour chacun des 2 clients de l'entrepôt. Les documents ont été présentés en salle puis transmis à l'inspection des installations classées par courriel le 21/07/2023. Les informations disponibles dans ces documents sont: fournisseur, référence, quantité, date d'entrée, conditionnement, emplacement du stockage. La mise à jour de l'état des stocks est réalisée en temps réel à chaque entrée et sortie de produits. Un plan général des stockages et des zones d'activités est disponible sous une forme schématique. L'exploitant a indiqué que l'inventaire des matières stockées est réalisée de la manière suivante: <ul style="list-style-type: none"><li>pour le client 1: arrêt de l'activité sur une durée de 2/3 jours pour pointer manuellement les produits stockés. Le dernier inventaire a été réalisé en fin 2021 et le prochain exercice a été programmé, en raison de contraintes d'exploitation, en août 2023;</li><li>pour le client 2: à la demande du client, l'inventaire est réalisé de façon tournante sans arrêt de l'activité.</li></ul> L'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un Plan d'Opération Interne - document appelé Manuel d'Opération Interne au niveau du groupe national GEODIS - et a précisé que l'état des matières stockées n'y est pas référencé. <b>La prochaine mise à jour du document devra intégrer cette référence.</b> L'exploitant a indiqué que les Fiches de Données de Sécurité (FDS) relatives aux éventuelles matières dangereuses sont conservées au format numérique sur le serveur sécurisé du client. <b>L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitation qu'il doit disposer des dernières versions des FDS et que les documents doivent être disponibles sur site à proximité immédiate des zones de manipulation des matières dangereuses.</b>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 au I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Etat des matières stockées / gestion accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 au I.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
<b>Constats :</b>
L'exploitant a indiqué que les éléments stockés dans les cellules 1, 3 et 4 correspondaient à des pièces mécaniques et que les éléments stockés dans la cellule 2 étaient répartis entre 80% de pièces mécaniques et 20% d'autres produits (produits liquides sur rétention, caisses en bois).
Cependant le format actuel des états des matières stockées présentés par l'exploitant lors de la visite d'inspection ne permet pas de répondre aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel. En effet, les documents correspondent à des outils de gestion logistique et ne permettent pas de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités.
S'agissant des éventuelles matières dangereuses, les documents ne font pas apparaître les informations telles que les mentions de danger lorsque ces mentions peuvent conduire à une classement au titre des rubriques 4xxx.
<b>L'exploitant doit mettre à jour le format de l'état des matières stockées afin que le document soit conforme aux exigences réglementaires sus-mentionnés.</b>
<b>L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'état des matières stockées doit être accessible en tout temps et en toutes circonstances, même en cas de perte d'utilités sur le site.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : Etat des matières stockées / information de la population

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 au I.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
<b>Constats :</b> cf. point de contrôle précédent
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 8 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il dispose de très peu de matières dangereuses au sein de son établissement et que leur stockage est exclusivement réalisée dans une zone dédiée au sein de la cellule 2. La visite a permis de constater que ces produits présents correspondent à des fûts d'huile diélectrique et à des bidons d'alcool isopropylique. Le stockage des produits est réalisé sur des rétentions séparées. Les agents en charge de la réception des produits sont formés sur les risques et la gestion de l'incompatibilité de certains produits entre eux. L'exploitant a précisé que dans la majorité des cas, la réception des produits se fait sous forme de palettes mono-référence. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de mettre à jour le plan des stockages afin d'y faire apparaître précisément cette zone de stockage dédiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;</li><li>2. Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</li><li>3. Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</li></ol> <p>[...]</p> <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;</li><li>• 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;</li><li>• la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.</li></ul> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>
<b>Constats :</b> Les stockages sont réalisés en très grande majorité sous forme de racks. Il existe également une zone de stockage en masse dans la cellule 2 (matières dangereuses - hauteur inférieure à 5 mètres) et une zone de stockage en masse dans la cellule voisine. La visite a permis de constater que les dispositions de ces stockages sont conformes aux exigences réglementaires de l'arrêté ministériel. Il n'y a pas de stockage en vrac ni de mezzanine. L'exploitant dispose des plans métrés des stockage au format papier. Ces documents correspondent au dossier de construction de l'établissement. L'exploitant a précisé que les dimensions en plan des stockages n'ont pas été modifiées depuis la construction du bâtiment mais que de légères modifications ont été apportées sur la hauteur de certains racks. Ces modifications sont ponctuelles, mineures et clairement identifiées par l'exploitant. <b>L'inspection des installations classées recommande toutefois à l'exploitant de mettre à jour le plan métrés des stockages.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m <sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
<b>Constats :</b> Aucun liquide inflammable de catégorie 1 (mention de danger H224) n'est stocké dans l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Eclairage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. [...]
<b>Constats :</b> L'éclairage de l'établissement est un éclairage électrique. L'ensemble des LED sont implantées au sous-face de la toiture du bâtiment et sont situées au dessus des allées permettant la circulation des employés et des engins. Il n'y a pas de risque de chocs ni de risque d'échauffement des matières entreposées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
<b>Constats :</b> L'établissement est pourvu d'un système de détection incendie. Ce système de détection est associé au système d'extinction par sprinklage. Il est associé à une alarme sonore et à un report d'alarme auprès du directeur de l'établissement. <b>La non présentation, lors de la visite d'inspection, des documents permettant de justifier de l'adéquation et du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection est abordé dans le point de contrôle n°3 et n'est donc pas repris ici.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :<ul style="list-style-type: none"><li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li><li>o. b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li></ul></li></ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p>

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :**

L'établissement dispose de 3 poteaux incendie privés, d'extincteurs et de robinets d'incendie armés (RIA) répartis à l'intérieur du bâtiment et est pourvu d'un système d'extinction automatique par sprinklage. Ce dernier est alimenté via une cuve implantée à l'extérieur de l'entrepôt.

Les poteaux incendie, les extincteurs et les RIA sont contrôlés annuellement par le prestataire CHUBB SICLI. Les rapports de la dernière intervention (avril 2023 pour les extincteurs et les RIA, juin 2023 pour les poteaux d'incendie) ont été présentés en salle et un contrôle du marquage de certains équipements a été réalisé lors de la visite terrain.

Le système de détection et d'extinction est contrôlé selon une fréquence semestrielle par le prestataire CLF (dernier rapport disponible relatif à l'intervention du 26/12/2022, dernière intervention le 10/07/2023 pour laquelle le rapport n'a pas encore été édité). Dans le cas où une non-conformité est détectée, l'entreprise MENX'S est mandatée afin de réaliser une intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

de maintenance.

L'exploitant a indiqué que le prochain exercice de défense contre l'incendie serait réalisé avec les équipes du SDIS sur la période septembre/octobre 2023. Il a également précisé que des exercices sont réalisés périodiquement avec l'ensemble des salariés:

- exercice d'évacuation une fois par an (interne);
- exercice d'évacuation et formation sur l'évacuation et sur les extincteurs une fois par an (avec un prestataire externe).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté et transmis le rapport du contrôle périodique des poteaux d'incendie réalisé par CHUBB SICLI en juin 2023. Il est indiqué que seul 2 des 3 poteaux incendie de

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p>l'établissement ont fait l'objet d'une vérification et que les débits disponibles sont respectivement de 74 et 88 m<sup>3</sup>/h à une pression égale à 1 bar.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le dimensionnement du débit et de la quantité d'eau nécessaires avait été réalisé en interne mais n'a pas présenté le détail des calculs.</p> <p><b>L'exploitant doit transmettre:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la note technique relative au dimensionnement du débit et de la quantité d'eau;</li> <li>• la mise à jour du rapport du contrôle périodique afin de prendre en considération la vérification de tous les poteaux d'incendie, le débit unitaire de chaque équipement ainsi que le débit unitaire dans le cas d'un fonctionnement simultané de tous les équipements.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 15 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>• l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;</li> <li>• les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;</li> <li>• la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>• les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li> <li>• les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li> <li>• le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> </ul>

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23

**Thème(s) :** Risques accidentels

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'un travail est en cours de réalisation avec l'organisme agréé BUREAU VERITAS afin d'établir le Plan de Défense Incendie (PDI).

**L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'échéance réglementaire est fixée au 31/12/2023 pour les établissements soumis à enregistrement.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 16 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23

**Thème(s) :** Risques accidentels

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : <ul style="list-style-type: none"> <li>les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;</li> <li>les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ;</li> </ul> Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.
<b>Constats :</b> Les installations de l'établissement sont classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. Ce dernier n'est donc pas concerné par cette prescription réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 17 : EDD intègre les produits de décomposition

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.
<b>Constats :</b> Les installations de l'établissement sont classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. Ce dernier n'est donc pas concerné par cette prescription réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 18 : Effets thermiques sur les tiers**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m <sup>2</sup> . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
<b>Constats :</b> En l'absence de son responsable QSE, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une telle étude thermique. L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant de faire le point avec son responsable QSE afin de vérifier qu'il ne dispose pas déjà d'une étude thermique permettant de répondre aux objectifs visés par les prescriptions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel et, le cas échéant, de faire le point sur les prestations proposées par BUREAU VERITAS dans le cadre de l'établissement du PDI. <b>L'exploitant doit tenir informé l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois pour l'information à l'IIC + cf. point de contrôle n°3